

24/2026

Commune de Saint-Laurent-sur-Gorre

Délibération N°9 du 26/03/2026
Fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoint, des
Conseillers Délégués

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Procurations : 0

Votants : 15

L' An deux Mil vingt six

le : vingt six mars

le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie selon convocation du 20/03/2026

sous la présidence de Mme CHABOT, Maire, M. NENERT étant secrétaire

de séance.

Présents : Mmes CHABOT, CARDOSO, FAYE, RIFFAUD-PILLOT, PINTO, CANELLAS, LEGENDRE, MM GROLEAU, DUPUY, SOURY, NENERT, LATHIERE, FRAIMONT, BASSOT, PATAUD.

Procurations : Néant

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°82-1105 du 23/12/1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection de la Maire et de 4 adjoints au Maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26/03/2026 portant délégation de fonctions à Mme CARDOSO, M. LATHIERE, Mme PINTO, M. SOURY, adjoints et à M. NENERT et Mme CANELLAS, conseillers municipaux,

Considérant que la Commune compte 1403 habitants,

Considérant que pour une commune de 1403 habitants le taux de rémunération de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1403 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnité de fonctions qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DECIDE à 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. PATAUD, Mme LEGENDRE) :

Art 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 53,781% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1^{er} Adjoint : 20,643% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} Adjoint : 20,643% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

25/2026

- 3ème Adjoint : 20,643% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4ème Adjoint : 20,643% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués : 2.433% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Art 2^{ème} : Les indemnités entrent en vigueur à la date d'entrée en fonction des élus.

Art 3^{ème} : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Art 4^{ème} : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
En Mairie le 27/03/2026.

**La Maire,
Chantal CHABOT.**



Transmis au contrôle de légalité le :
Affiché en mairie le :